

**RECTIFICATIFS****Rectificatif à la directive 79/923/CEE du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchyliques**

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 281 du 10 novembre 1979)

Page 50, à l'annexe, point 3, colonne I:

*au lieu de:* «La couleur de l'eau après filtration, provoquée par un rejet, ne doit pas, dans les eaux conchyliques influencées par ce rejet, s'écarter de plus de 100 mg Pt/l de la couleur mesurée dans les eaux non influencées»

*lire:* «La couleur de l'eau après filtration, provoquée par un rejet, ne doit pas, dans les eaux conchyliques influencées par ce rejet, s'écarter de plus de 10 mg Pt/l de la couleur mesurée dans les eaux non influencées.»

---

**Rectificatif à la directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la directive 91/157/CEE**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 266 du 26 septembre 2006)

Page 7, article 12, au paragraphe 4:

*au lieu de:* «[...] au plus tard le 26 septembre 2010 [...]»

*lire:* «[...] au plus tard le 26 septembre 2011 [...]»

---

**Rectificatif à la décision n° 9/2005 du Comité des ambassadeurs ACP-CE du 27 juillet 2005 concernant le régime applicable au personnel du Centre pour le développement de l'entreprise (CDE)**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 348 du 30 décembre 2005)

Page 60, article 31, au paragraphe 1:

*au lieu de:* «1. L'agent qui a exercé ses fonctions d'une manière excellente pendant une période continue [...]»

*lire:* «1. L'agent qui a bien exercé ses fonctions pendant une période continue [...]»

---